

Date de dépôt : 20 octobre 2009

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 1^{er} avril, 6 mai, 30 septembre et 7 octobre 2009 sous la présidence de M. Jacques Follonier. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain. Ont assisté à nos travaux M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du DIP, M. Serge Baehler, secrétaire adjoint et M. Stéphane Montfort, directeur de l'Office de la Jeunesse.

Présentation du projet de loi par le département

M. Evéquoz indique qu'il s'agit ici de deux nouveaux certificats fédéraux de capacité dans le domaine santé-social, liés à la nouvelle loi fédérale. Il s'agit du CFC d'assistant socio-éducatif et du CFC d'assistant en soins et santé communautaire. Cette introduction au niveau du secondaire II existait au niveau tertiaire. Le démarrage a été lent. Il rappelle que le conseil d'Etat a proposé selon diverses modalités une obligation pour les institutions dans le cadre des contrats de prestations d'engager des jeunes.

Depuis 2007, la situation a évolué grâce notamment à l'ouverture en septembre 2009 des classes duales pour les assistants en soins et santé

communautaire. Les hôpitaux universitaires et la FSASD (besoin d'environ 40 personnes) ont proposé un certain nombre d'offres.

Depuis 2007, dans le domaine social, deux classes poursuivent leur apprentissage. La formation ASE se réalise selon deux modes, selon une spécialité liée à la petite enfance ou respectivement focalisée sur les personnes âgées et les personnes handicapées. L'autre mode est plus général avec un travail dans plusieurs institutions. Quel que soit le mode, la mobilité professionnelle devrait être préservée.

Le président remercie pour cette présentation et cède la parole à ses collègues. Il rappelle que les questions lors de cette séance seront exclusivement techniques sans entamer le débat sur le fond. Une commissaire (S) entrevoit ces deux CFC comme une solution à la pénurie. Elle s'intéresse globalement à la capacité de formation du canton. M. Evéquoz renvoie au rapport. Il explique l'articulation avec les formations ES de type tertiaire B, et la formation ASE. Il existe un document de présentation sur les éducateurs de l'enfance qui sera diffusé. Ce document revient sur les deux profils. Aujourd'hui, le détenteur d'un CFC est considéré comme qualifié. Son accès direct est possible vers la formation ES (dans le cas contraire, une année supplémentaire de maturité professionnelle). L'ASE prendra en charge l'accueil de l'enfant, ainsi que son accompagnement et son encadrement durant la journée. L'éducatrice aura une position de cadre (projet pédagogique). A ce jour, les effectifs ES se composent de deux classes de 25, alors que le CFC ASE, à plein temps, regroupe 67 étudiants, pour 90 en dual. Cette même commissaire souhaiterait obtenir une estimation des besoins et des éventuelles pénuries en matière de formation. M. Evéquoz rappelle que les premiers CFC en école ont été remis cette année. Dans un an, les CFC en dual se verront décerner leur diplôme. Les milieux professionnels (EPSE) font état de besoins importants dont la quantification est pourtant assez ardue.

Un commissaire (PDC) souhaite connaître la typologie des employeurs susceptibles d'utiliser le dispositif. Sont-ils associatifs ou liés à des fondations? M. Evéquoz cite quelques employeurs impliqués dans ce dispositif (le jardin d'enfants « les moineaux » au Grand Saconnex ou EVE « l'omnibus », « Floimages » à Versoix, « les quatre saisons » à Chambesy...). Une commissaire (L) demande si cette formation permettrait à elle seule d'entrevoir la possibilité de créer une structure. M. Evéquoz indique que le CFC n'est pas suffisant. La formation ES est nécessaire, complétée par une formation continue spécialisée en matière de direction. Il serait utile d'intégrer un module de direction au niveau ES.

Une commissaire (S) regrette globalement que, dans ce domaine du social, il faille passer par une obligation légale aux employeurs de prendre

leurs responsabilités. Elle rappelle les réticences manifestées par l'HG au moment de la mise en œuvre. Elle salue néanmoins ce projet de loi, avec enthousiasme. Elle souhaiterait connaître les perspectives s'offrant aux étudiants dans un cadre non universitaire. Les accès sont plus larges qu'au sein de la filière universitaire, pour bon nombre de jeunes. M. Evéquoze constate que ces formations ont un certain succès, notamment au travers des séances d'information qui ont réuni 700 élèves. Dans ces maîtres, l'accompagnement sur le terrain reste indispensable (jeunes, personnes âgées, etc...). Il termine en indiquant qu'il s'agit ici d'une loi d'impulsion et d'expérimentation sur quatre ans.

Audition de M. Grégoire Evéquoze, directeur général de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

M. Evéquoze fait état de la progression intervenue dans le nombre de personnes formées depuis 2004 (environ 25 personnes) avec dès 2006 un quasi-doublement, à 55 personnes avec l'apport des formations en cours d'emploi. Pour les CFC ASE, en 2008, 22 personnes en école, plus quelques-unes en apprentissage dual (4), soit sur trois ans, 90 jeunes formés. Il rappelle que ce projet de loi a été prévu pour une période de quatre ans qui sera suivie par une évaluation.

Un commissaire (L) doit évidemment constater que, sur une si courte période, il est difficile de mesurer la situation des jeunes en emploi ou de leur maintien dans cette carrière avec un certain recul. Il souhaiterait connaître les différents flux entrants et sortants de la profession. M. Evéquoze assure que, en fonction des études réalisées, les milieux professionnels manifestent une réelle demande dans différents secteurs (aide à domicile, EMS, soins, animation socioculturelle, PE) prouvant la nécessité et le besoin, ainsi que l'attractivité de cette formation. Sur le comportement des jeunes, tout CFC confondus, on constate une réelle mobilité professionnelle avec de nombreux étudiants qui poursuivent leur formation après le CFC vers l'enseignement supérieur. Statistiquement, on constate que deux tiers des jeunes âgés de 18 à 25 ans, ont déjà une autre activité professionnelle que celle de leur formation. Probablement que le secteur des soins sera moins touché par cette tendance (au contraire du secteur de la construction par exemple). En conclusion, il existe effectivement une certaine perte parfaitement documentée.

Un commissaire (S) souhaiterait savoir si les communes ont été approchées lors de l'élaboration du projet de loi. Il s'agirait en effet de rapprocher les différentes logiques, d'autant que les fonds proviennent des communes et non de l'Etat. Il n'existe pas aujourd'hui de réelle obligation.

M. Evéquoze imagine que la répercussion de l'effort fourni en matière de formation peut immédiatement influencer le secteur de la petite enfance. Les nouveaux ASE ont clairement accès à ce secteur. Il s'agissait par ce biais de juguler la pénurie des professionnels.

Une commissaire (L) souhaiterait connaître le nombre d'emplois réellement ouverts à ces jeunes diplômés (55) au sein du secteur de la petite enfance (et du domaine social). Le besoin et la pénurie si souvent proclamés ne semblent pas correspondre à un réel souhait des communes d'engager ces personnes au sein des structures. M. Evéquoze renvoie au rapport de M. Montfort. Il insiste sur le besoin manifeste. Il mentionne 52 candidats diplômés ES. Le secteur du secondaire II CFC réserve en matière d'emploi de nombreuses possibilités à cette formation généraliste (santé, social, petite enfance, accompagnement, handicap, personnes âgées...). M. Montfort mentionne une enquête administrative intervenue en 2005 auprès des IPE sur le profil des personnes en emploi au sein du secteur de la petite enfance. Au-delà des éducateurs diplômés, il restait un tiers de personnel auxiliaire (qualifié de non diplômé). Les informations sont relativement rares sur ces personnes. Évidemment, une nouvelle enquête est théoriquement imaginable mais les effectifs actuels de l'Office de la jeunesse ne le permettent pas. M. Evéquoze indique qu'une séance d'information destinée à la validation des acquis des personnes non qualifiées avait rencontré un grand succès avec la présence de 150 personnes.

Une commissaire (S) s'intéresse aux maîtres d'apprentissage et au problème de l'encadrement des jeunes stagiaires ou apprentis. Elle se renseigne sur la disponibilité en places de stage (environ 400) dès lors qu'il n'existe pas d'obligation de la part des employeurs, et voudrait connaître les secteurs susceptibles d'accueillir ces stagiaires. Elle souhaiterait savoir si l'Etat engage une action volontariste pour la formation de ces maîtres d'apprentissage (sensibilisation, allègement de la charge de travail, simultanéité avec l'horaire de travail). M. Evéquoze indique qu'effectivement cette formation fait l'objet d'une certaine attention de manière à la rendre plus populaire, et plus accessible, et évoque l'initiative d'une formation à distance pour un certain nombre de modules. Il rappelle que cette formation est totalement gratuite à Genève. Dans le secteur de la petite enfance, le détenteur d'un niveau ES, avec complément de praticien formateur, devrait pouvoir obtenir l'équivalence pour la fonction de maître d'apprentissage. Pour ce qui concerne les places de stage, tout le secteur subventionné de la santé/social est ouvert aux candidats. Cette même commissaire demande si chaque institution se verra concrètement invitée à ouvrir ses portes à un certain nombre d'apprentis. M. Evéquoze rappelle qu'au moment de

l'élaboration de la loi (2006), les responsables ont été assez surpris de constater que l'intérêt pour le secteur de la santé était assez limité. Cette situation a notablement évolué aujourd'hui. Dans le secteur social, on compte environ 90 contrats, alors que dans le secteur de la santé, les premières filières sont ouvertes cette année.

Une commissaire (PDC) souhaitait savoir si le département disposait de chiffres concernant la validation des acquis. M. Evéquoz rappelle que le processus de validation des acquis est une procédure lourde. Il s'agit d'une procédure nouvelle à laquelle les milieux professionnels ne sont pas toujours habitués avec la distinction entre les acquis et l'expérience. Elle débouche sur une attestation de qualification différente d'un diplôme et valable uniquement pour le canton. Dans le secteur de la petite enfance, une problématique identique existe quant aux équivalences, notamment en provenance des écoles privées. Il serait souhaitable de pouvoir reconnaître ces compétences. Cette même commissaire revient sur la problématique de détenteurs de CFC ASE jugés non qualifiés au sein des crèches. M. Evéquoz répète qu'il ne peut que considérer comme une aberration totale de prétendre qu'une formation de trois ans ne soit pas admise comme étant qualifiée. D'ailleurs, cette distinction entre formation ES et CFC existe également dans d'autres secteurs et dans d'autres métiers (par exemple, au sein d'un bureau d'architectes). Il s'agit d'une problématique d'articulation entre les deux filières (voir brochure distribuée précédemment). Cette même commissaire comprend donc qu'il s'agit d'un problème de reconnaissance du titre au sein des institutions. Elle rappelle que l'engagement n'aura pas lieu au sein des communes mais au sein des institutions de la petite enfance directement par la direction des crèches. M. Montfort indique que ces aspects dépendent du règlement que l'Office de la jeunesse doit appliquer (deux tiers/un tiers ou 50/50). Le tiers concerné est effectivement plus difficile à cerner du point de vue de son profil. En l'état actuel du règlement, les détenteurs du CFC se retrouvent dans ce tiers. Cette solution n'a pas évolué. Des discussions nourries ont lieu au sein de la commission cantonale mais les 22 membres n'arrivent visiblement pas à trouver un compromis.

Suite des travaux de la commission

Le président soumet ce projet de loi à ses collègues en leur rappelant qu'il s'agit d'une initiative du conseil d'Etat.

Une commissaire (Ve) estime pour sa part que ce projet de loi ne manque pas d'intérêt, tout en ne présentant pas un risque démesuré dès lors qu'il sera en vigueur pour une durée de quatre ans. Il va incontestablement dans le bon sens.

Un commissaire (PDC) estime également que ce projet de loi ne manque pas d'intérêt, tout en mettant en garde contre une éventuelle extension vers les communes qui vraisemblablement entraînerait un blocage. Il observe que ce projet de loi sur les CFC/ASE s'oriente en direction de la PE et de la FASE.

Une commissaire (S) comprend mal l'intitulé de cette loi dès lors que l'Etat n'a aucune emprise sur la petite enfance. D'autre part, elle met l'accent sur de nombreuses petites associations, certes subventionnées, mais au budget limité et pour lesquelles, il n'est évidemment pas concevable de les obliger à recruter des apprentis ; sans compter que ces petites structures ne disposent pas d'un maître d'apprentissage, d'où des capacités formatrices restreintes.

Un commissaire (UDC) suggère plus prosaïquement le renvoi de ce projet de loi vers le conseil d'Etat pour une reformulation bien nécessaire.

Une commissaire (L) ne peut que rappeler le soutien constant de son groupe vis-à-vis des efforts de formation des apprentis en vue de l'obtention du CFC. Toutefois, il faut admettre que ce projet de loi apparaît mal formulé car la forme de contrainte n'est tout simplement pas applicable sur le terrain.

Le président marque son désaccord avec sa collègue socialiste. Comme formateur sur le terrain, depuis bientôt 25 ans, il doit constater l'absence de toute incitation de l'Etat vis-à-vis du secteur privé et considère par conséquent qu'il doit être maintenant possible d'imposer également une forme d'obligation vis-à-vis du secteur public ; d'autant qu'il s'agit d'une loi expérimentale sur quatre ans. Il reconnaît la problématique des moyens et suppose qu'il s'agira donc de ne pas contraindre à tout prix, sauf pour les grandes structures parfaitement susceptibles d'accueillir des apprentis. Encore une fois, il s'agit d'un test, d'une loi non définitive. La commissaire (S) tient à clarifier sa position globale, évidemment en faveur de la création de places d'apprentissage ; mais dans ce cadre, insiste sur les contraintes du terrain. Elle souhaiterait connaître d'ailleurs le nombre de places d'apprentissage créées par l'Etat ces 10 dernières années.

Une commissaire (Ve) revient sur la remarque de sa collègue socialiste pour supposer qu'il était assez difficile au Conseil d'Etat de ne pas

mentionner la petite enfance dans le titre de cette loi qui visiblement s'adresse à ce secteur. Cela étant, une reformulation serait certainement bienvenue en évitant une terminologie astreignante. Enfin, elle rappelle qu'il s'agit d'un projet de loi expérimental sur une durée de quatre ans.

Un commissaire (L) partage les préoccupations de sa collègue socialiste. Le groupe libéral ne pourra pas entrer en matière sur ce projet de loi au moins sous cette forme. Le commissaire (S) répète que les socialistes sont évidemment favorables aux efforts de formation, mais cette formulation n'est pas adéquate. Il s'agit de prendre en compte les besoins réels de formation sur le terrain, et la nécessaire présence d'un maître d'apprentissage. Dans le cas d'un régime astreignant, il faudrait alors prévoir les moyens afférents.

Une commissaire (R) indique que le groupe radical est prêt à entrer en matière sur ce projet de loi. Et suppose que certains aménagements peuvent être envisagés, notamment sous la forme d'une dérogation permettant la formation des formateurs durant une période donnée.

Un commissaire (PDC) souhaiterait obtenir avant toute décision, l'avis du département. Il attire l'attention de ses collègues sur l'article 2, alinéa 3, qui prévoit la possibilité de créer des réseaux d'entreprises pour organiser la formation. Il rappelle que les associations concernées obtiennent des subventions supérieures à 200 000 F par an. Il insiste sur l'aspect fédératif permettant justement d'inscrire cette formation dans le cadre d'une pluralité d'entités (FASe, FEGEMS, par exemple).

Une commissaire (Ve) partage les propos de son collègue et ajoute qu'il existe en outre une possibilité d'atténuation de l'obligation au travers de la négociation intervenant au moment de l'établissement du contrat de prestations. Pour le reste, elle rappelle qu'une formation impliquera de prévoir un stage. M. Montfort croit pouvoir dire que ce projet de loi est véritablement utile dans le sens qu'il crée, un levier susceptible d'obliger à la formation des apprentis.

Un commissaire (S) soulève pourtant les problématiques inhérentes au terrain comme par exemple, le manque de places de stage au niveau des structures de la petite enfance. De manière générale, il souhaiterait pouvoir disposer des principaux chiffres et statistiques à l'appui de ce projet de loi.

Un commissaire (L) souhaite savoir si ce projet de loi contraint véritablement les départements à ouvrir des places de stage. M. Montfort indique que l'Etat est clairement exclu du champ d'application de ce projet de loi. Ce même commissaire comprend mal cette absence de contrainte vis-à-vis de l'Etat. M. Montfort ne dément pas une telle possibilité, mais suppose que le Conseil d'Etat procédera alors par voie de directive. Une commissaire

(S) souhaiterait connaître les institutions déjà concernées par ce type d'astreinte. Elle insiste sur le caractère formateur des stages.

Un commissaire (UDC) rappelle que cette loi cible principalement la formation duale et suppose qu'une obligation de dégager des places de stages aurait comme conséquence immédiate de réduire le nombre de places disponibles pour l'apprentissage dans ces petites structures. En outre, il ne faut pas oublier le coût de cette formation et du salaire annuel des apprentis. En bref, ce projet de loi est incomplet et inapplicable. Il regrette que les représentants du secteur santé-social n'aient pas été entendus.

Le président nuance. Les stages viendront en supplément des places d'apprentissage, certaines entreprises pourront cumuler, d'autre pas. Il signale enfin qu'une assistante en troisième année compense en grande partie sa rémunération grâce à sa productivité. M. Baehler rappelle au sujet de l'astreinte et de cette obligation relative, que le nombre de places par structure sera fixé au gré d'une négociation, au moment de l'établissement du contrat de prestations et comprendra évidemment une discussion sur l'engagement financier lié à cette obligation.

Le président suggère l'audition de M. Evéquoz. Il émet l'hypothèse d'un principe de vases communicants entre les 6500 F par élève dans l'enseignement dual et les 28 000 F par élève à l'école, arguant même d'une possible diminution des coûts.

Une commissaire (L) souhaiterait justement obtenir des éléments d'appréciation du coût de la mise en application de ce projet de loi. Un commissaire (L) souhaiterait pouvoir consulter l'évolution du nombre de postes d'apprentis ces 10 dernières années; ainsi que de connaître les conditions d'accès fixées par l'Office du personnel de l'Etat.

Une commissaire (S) voudrait s'assurer que le projet de loi contiendra bien un avenant sur la négociation financière préalable à l'accueil des apprentis. M. Montfort rappelle que certaines institutions arrivent déjà en fin de période de leur contrat de prestations, et qu'une négociation est donc possible à court terme.

Un commissaire (PDC) souhaiterait pouvoir disposer d'une évaluation du potentiel de places au sein des grandes institutions comme les IPE, la FASE et les EMS. Une commissaire (L) n'en démord pas, cette formulation contraignante reste problématique tout comme l'absence d'efforts des communes dans ce domaine.

Le président rappelle que dans ce cadre et de manière plus large, il faudra également s'intéresser aux mesures d'incitation nécessaires et bienvenues du

secteur privé au stage de formation et d'apprentissage ou de stage, notamment au sein des PME qui réalisent l'essentiel de ce travail.

Audition de M. Grégoire Evéquo, directeur général de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

M. Evéquo procède simplement à quelques brefs rappels dès lors qu'il avait déjà été auditionné sur cet objet. Il rappelle donc qu'il s'agit d'un projet de loi expérimental qui devra être évalué au terme de la période, en fonction des résultats obtenus. Ce projet de loi concerne le domaine santé-social ainsi que la sphère de la petite enfance, par le biais d'une formation qui la concerne, à savoir le CFC/ASE. Ce dispositif est rattaché de manière générale à la loi sur la formation professionnelle. Il indique que sur le terrain, les institutions sont parties prenantes aux contrats d'apprentissage dans le domaine de la santé.

Il souligne que, malgré les difficultés rencontrées lors de l'introduction de ces formations dans le cadre d'un CFC, la création, depuis cet automne, d'un contrat d'apprentissage en dual, dans le domaine de la santé, marque et conforte l'avancée de l'intégration de ces formations dans les milieux professionnels de la santé et du social. Les institutions concernées, outre les 50 EMS (dont 17 forment d'ores et déjà des apprentis), sont généralement connues (FASe, FSASD, FOJ, TRAJETS, SGIPA, OASIS, CLAIR-BOIS, AIGUES-VERTES, ENSEMBLE...etc.). Il signale que bien évidemment, une discussion (ratio) devra s'engager sur le nombre raisonnable d'apprentis que peut assumer chaque structure dans le cadre de la conclusion du contrat de prestations. Il donne les chiffres du nombre d'apprentis au sein de l'Etat (sur 19 000 fonctionnaires, en 2009 on compte 80 nouveaux contrats – en augmentation constante de 30 contrats/an). Il termine en assurant que le directeur de l'hôpital, M. Gruson est parfaitement conscient de la nécessité de développer au sein de ses structures, ce type de formation.

Une commissaire (S) réitère son interrogation déjà exprimée lors d'une précédente séance quant au nombre actuel d'apprentis au sein de ces structures LIAF. Elle souhaiterait pouvoir disposer d'un état des lieux plus précis, d'une évolution lors de ces 10 dernières années. M. Evéquo donne quelques éléments chiffrés (220 en 2008, et 300 en 2009). Sur 67 institutions LIAF à la rentrée 2009, on compte 153 apprentis en formation duale, dont 135 ASE et 18 ASSC. Il établit le nombre de nouveaux contrats par an depuis 2002 (55), 2003 (61), 2004 (56), 2005 (54), 2006 (67), 2007 (70), 2008 (75) et 2009 (79). A ce jour, on compte donc 300 nouveaux contrats à l'Etat.

Une commissaire (Ve) cherche à savoir si le dispositif visant un réseau d'entreprises a connu un certain succès. M. Evéquoze indique qu'il a connaissance de 47 contrats s'effectuant au sein d'un réseau d'entreprises et concernant particulièrement les ASE (le plus souvent au sein de la formation généraliste). Il donne pour exemple le GIAP qui tout en assumant la responsabilité principale du contrat d'apprentis est amené à sous-traiter au sein d'un réseau de formation. Il reconnaît cependant que le dispositif fonctionne moins bien dans le secteur de la santé que dans le secteur du social. Il met également l'accent sur certains phénomènes de compétition entre les stagiaires et les apprentis au sein des structures qui doivent en principe toujours privilégier la formation duale avant la formation plein-temps. Dans le domaine santé social, une augmentation du nombre de contrats d'apprentissage pourrait correspondre à une diminution du nombre d'élèves en école. On pourrait également envisager de considérer le stage comme un acte de formation. L'attrait des jeunes pour ces formations est notable et ne se dément pas. Il rappelle enfin que, au moment de la signature du contrat, il est nécessaire de disposer de deux ou trois entreprises partenaires (au moins) de l'entreprise principale.

Un commissaire (L) se demande si l'astreinte valant pour les structures subventionnées vaut également pour les départements de l'Etat. Il observe par exemple que les hôpitaux universitaires connaissent assez peu d'apprentis du type ASSC, en considération des remarques émises par le directeur général, M. Gruson, alors que ces mêmes remarques ne seraient plus valables dans d'autres secteurs. M. Evéquoze répond que dans la mesure où les hôpitaux universitaires agissent dans le cadre d'un contrat de prestations LIAF, l'astreinte s'appliquera également à ces établissements. M. Beer rappelle que bien évidemment, l'engagement d'un certain nombre d'apprentis au sein des départements de l'Etat fait déjà l'objet d'une discussion préalable de la part des responsables.

Un commissaire (PDC) estime que le rapport sur ce projet de loi devra également intégrer les efforts réalisés au sein de l'Etat et de ces départements. Il semble selon les exemples donnés que les réseaux d'entreprises fonctionnent à satisfaction, mais le commissaire souhaiterait s'assurer qu'il s'agit bien de toutes les structures subventionnées pour un montant supérieur à 200 000 F. M. Evéquoze indique que l'astreinte est évidemment relative à un volume suffisant d'activités régulières permettant l'engagement d'un personnel en formation. Il rappelle que le Conseil d'Etat a fermement encouragé toutes les entreprises recevant des subventions de l'Etat à s'engager dans le dispositif de formation, mais cet encouragement est parfois difficile à concrétiser auprès d'entreprises n'ayant pas forcément la culture de

l'apprentissage. Il est évident que l'introduction du niveau secondaire II au sein du dispositif santé social a créé certaines difficultés, qui justement motivent cette loi expérimentale qui a pour objectif de bien mettre en évidence le besoin de place d'apprentissage.

Une commissaire (L) s'interroge sur la possibilité de réfléchir à des stages délocalisés, peut-être en dehors du canton voire du pays. Elle souhaite savoir si de tels échanges interviennent entre les cantons ou au niveau européen. M. Evéquo rappelle immédiatement que les élèves concernés débutent généralement leur apprentissage à l'âge de 17 ans (deux jours en école, trois jours dans une structure professionnelle). Cela étant, des échanges avec d'autres cantons ont lieu. Quant à une perspective de formation hors du pays, elle peut se réaliser au travers de séjours et de stages linguistiques.

Un commissaire (S) rappelle à la simple lecture du titre, que cette loi concerne la petite enfance, alors même que le financement est assuré par les communes. Par conséquent, le commissaire souhaiterait connaître les IPE concernées. M. Evéquo indique que les IPE n'entrent pas dans le cadre de cette astreinte, dans la mesure où elles sont rattachées à des communes. Il observe que, en principe, il ne devrait pas y avoir de collision ou de concurrence entre les niveaux de formation, d'une part, SECII et d'autre part, ES, sur le plan des stages, car au final, le niveau de formation n'est pas le même. Toutefois, ce raisonnement théorique se heurte au choix final réalisé exclusivement par l'établissement lui-même, qui choisit ses candidats. Il indique que pour ce qui concerne la formation ASE, les IPE jouent le jeu. Toutefois, il existe toujours un problème de compatibilité au sein des institutions, entre les formations tertiaires et du SECII.

Une commissaire (R) revient sur la problématique des maîtres d'apprentissage et sur leur disponibilité au sein de chaque structure pour assurer cette formation. M. Evéquo indique que pour ce qui concerne les HES, les spécialistes (praticiens formateurs) peuvent parfaitement assurer ce rôle de formation à l'égard des apprentis. Dans l'hypothèse de futurs formateurs détenteurs d'un diplôme CFC, ils pourront alors suivre un module supplémentaire de formation de 40 heures, leur permettant d'accéder à ce rôle. Il souligne que les modalités du dispositif ont été simplifiées de manière à les rendre le plus accessibles, notamment par le recours à une formation à distance (Internet).

Une commissaire (L) dit avoir eu l'occasion de s'entretenir avec le concepteur du livre blanc qui semblait être plus favorable à un régime de recommandations, qu'à un régime d'obligations. M. Beer cite un récent article paru dans le Temps, et dont les auteurs postulent en faveur d'une évolution vers 70 % de formation universitaire ; tout en rappelant qu'une telle ambition

doit reposer sur une réflexion et un projet plus global. Il veut également rappeler que pour ce qui concerne l'économie privée, l'Etat s'est borné à une forte incitation sans nullement proclamer d'obligations. Il connaît d'ailleurs la situation difficile des petites et moyennes entreprises ne leur permettant pas toujours de s'engager dans ce dispositif de formation. Il imagine qu'une incitation pourrait prendre place sous la forme de primes spécifiques à la formation. Pour ce qui concerne la sphère publique, et pour des tâches de l'Etat, déléguées à des structures externes soutenues par des aides financières contractuelles, et dès lors que la formation constitue un but, il s'agira de solliciter ces structures dans le cadre d'une discussion contractuelle, en fonction des situations. Il rappelle pour mémoire que les communes ne sont pas des structures subventionnées par l'Etat, et par conséquent, ce projet de loi doit s'entendre à l'exception des communes. Le conseil d'Etat a clairement manifesté et sous différentes formes, sa volonté d'accroître son effort en matière de formation.

Une commissaire (S) revient sur une crainte de voir se développer uniquement l'offre de stages, alors que selon elle, il faudrait songer à développer massivement les deux pôles, à la fois des stages et des places d'apprentissage. D'autre part, si l'âge d'entrée en apprentissage se situe aujourd'hui aux alentours de 17 ans, se pose alors la question pour ces jeunes de l'intervalle situé entre la fin de l'école obligatoire à 15 ans et le début de ce contrat. Elle demande s'il faudrait favoriser les apprentissages à partir de 15 ans ou envisager un 10^e degré obligatoire. M. Beer est parfaitement conscient de cette réalité et de l'importance des stages. Toutefois, il convient de travailler par étapes sans essayer de régler toutes les problématiques simultanément (ce qui bien évidemment ne prive pas les députés d'agir par voie de motion ou d'amendement). Toujours est-il qu'il reste persuadé de la nécessité de ne pas tout vouloir régler en même temps. Au sujet du décalage vécu par ces jeunes, entre le moment de la sortie de l'enseignement obligatoire et leur engagement au gré d'un contrat d'apprentissage, il rappelle que tout particulièrement dans certaines situations et certaines professions, une certaine maturité demeure nécessaire. Pour le reste, il rappelle qu'il existe différentes possibilités et filières durant cet intervalle, ayant pour objectif de renforcer les capacités de ces jeunes. Quant à l'idée d'une 10^e année obligatoire, elle reviendrait très probablement à créer et à officialiser une année d'attente.

Une commissaire (S) comprend bien les remarques et réserves du conseiller d'Etat, mais rappelle les risques consécutifs à une éjection prématurée du système scolaire. M. Beer rappelle que cette préoccupation fut à l'origine de nombreuses discussions, notamment au sein de cette

commission ; et s'est traduite notamment par un refus de libération des élèves en cours d'année scolaire. Pour chaque situation, un suivi individuel est toujours prévu dans le cadre de la définition d'un projet personnel. Il s'agit également de faire revenir certains élèves vers l'enseignement.

Un commissaire (L) souhaite savoir si de manière générale les résistances professionnelles sont particulièrement fortes dans le secteur santé social supportant mal l'arrivée de candidats CFC considérés comme des concurrents potentiels. Cette loi sera-t-elle utile pour réduire ce type de résistance s à l'engagement ? M. Evéquoz confirme que ces résistances sont connues depuis les grands changements intervenus dans ce secteur en matière de formation. Néanmoins, ces craintes sont sur le point de se dissiper, après avoir atteint un point culminant (« forum sur l'intégration des métiers de la santé », 2004). Il aura fallu tout ce temps pour obtenir l'évolution actuelle (sept contrats). L'hôpital a accepté cette année d'accroître son effort en matière de formation duale. Ces résistances existent tant dans le domaine de la santé que dans le domaine social. Cette loi présente l'avantage d'obliger à en parler au moment de la conclusion du contrat de prestations. La responsabilité du point de vue de l'employeur n'est évidemment pas la même lorsqu'il s'agit d'un apprentissage ou d'un stage, alors que pour le candidat cela revient relativement au même.

Un commissaire (L) revient un instant sur le processus de valorisation des acquis pour indiquer qu'il vaut également hors du canton, vers la région, en demandant si cette procédure implique une condition de domiciliation pour l'obtention des places prévues. M. Evéquoz ne dément pas cette réalité qui concerne effectivement, certains frontaliers, et certains vaudois, sans pour autant que cette proportion ne dépasse au maximum 3 à 4 % des jeunes concernés. S'il s'agit de la discussion intervenue au sein du CRFG, elle concerne la validation des acquis pour les adultes disposant de plus de cinq ans d'expérience en vue de l'obtention du niveau CFC. M. Beer revient un instant sur cette perspective régionale pour indiquer qu'il faut absolument se distancer d'une vision exclusivement défensive dans la mesure où Genève draine un volume important de personnes compétentes en provenance de la région voisine sans compenser ce « pillage » par un effort de formation suffisant. Or, cette participation est et sera indispensable.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Titre et préambule Pas d'opposition, adopté

Art. 1

Un commissaire (UDC) propose de ne pas citer le domaine de la petite enfance, car ce secteur dépend essentiellement des communes. Une commissaire (S) explique que la petite enfance est partie prenante du secteur de la formation.

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

Art. 2

Un commissaire (PDC) revenant à l'intention première de ce projet de loi, à savoir d'activer un levier en faveur de la formation, pense que le terme : « astreint » semble quelque peu excessif, et propose : « peut être astreint ».

Une commissaire (L) fait remarquer à son collègue que cet ajout aurait pour conséquence de renverser la logique et l'intérêt même de ce projet de loi.

Un commissaire (PDC) rappelle que toutes les conditions ne sont pas réunies pour l'accueil de ces jeunes au sein de certaines institutions, et qu'il lui semblait donc important de moduler.

Une commissaire (S) serait d'avis d'ajouter une mention du type : « lorsque les conditions le permettent ».

Une commissaire (Ve) voit pour sa part suffisamment de souplesse au gré du texte du projet de loi prévoyant successivement : « des contrats », une durée de validité de ce projet de loi de « quatre ans » ainsi que la participation éventuelle en cas de nécessité ou d'impossibilité à « un réseau d'entreprises ».

Une commissaire (L) confirme et appuie la remarque de sa consœur. Elle demande si, pour plus de clarté, il ne serait pas judicieux de faire figurer la mention complète : « dans le cadre des contrats de prestations ».

Un commissaire (UDC) évoque sa crainte de voir finalement l'augmentation constante des subventions LIAF, afin d'être en mesure de couvrir les divers coûts engendrés par l'engagement des apprentis.

Le président, s'exprimant pour son groupe, appelle ses collègues à un minimum de cohérence avec les actes déjà validés par la commission en matière de formation. Ce dispositif doit pouvoir disposer des conditions indispensables à son fonctionnement, et par conséquent, il s'agit de faire preuve du courage nécessaire.

Une commissaire (S) estime pour sa part que le réseau d'entreprises permet justement de répondre aux situations particulières et de permettre à

chacune des structures de s'engager à hauteur de ses capacités dans un processus général de formation.

Le commissaire (PDC) indique que son intervention n'avait pour autre objectif que d'attirer l'attention sur un aspect relativement formel, mais qu'il n'a pas l'intention de bloquer le vote en cours et se contentera de s'abstenir. M. Beer rappelle qu'effectivement l'obligation minimale relève de la participation à un réseau de formation. Néanmoins, il s'agit d'être pragmatique vis-à-vis de structures subventionnées, qui en l'absence d'un minimum d'incitation risquent de ne pas développer de plan général de formation.

Un commissaire (L) propose une modification de forme permettant une meilleure lisibilité de l'article 2, à la place de : « toute structure de ces domaines » préférer : « toute structure exerçant dans ces domaines ».

L'amendement proposé (alinéa 1 de l'article 2) est accepté par 12 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 PDC et 1 UDC).

L'alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

L'alinéa 3 est accepté à l'unanimité.

L'article 2 tel que modifié est accepté dans son ensemble.

Article 3

L'article 3 est accepté à l'unanimité.

Article 4

²~~Neuf mois avant l'expiration de la présente loi, un rapport doit être remis sur le bureau du Grand Conseil~~ doit être présenté au GC.

L'alinéa 2 ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

Article 5

~~Le rapport d'évaluation doit porter notamment sur le nombre d'apprenantes ou d'apprenants formés~~ (apprenti(e)s)

L'article 5 ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

Art. 6

L'article 6 est accepté à l'unanimité.

Vote d'ensemble sur le projet de loi 10080

Le projet de loi ainsi modifié est accepté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10080)

visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de promouvoir la formation duale dans les domaines de la santé et du social, secteur de la petite enfance inclus, dans le but de pallier la pénurie de personnel et d'y faciliter l'insertion des jeunes.

Art. 2 Principe

¹ Toute structure exerçant dans ces domaines bénéficiant d'une indemnité ou d'une aide financière, au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est astreinte à conclusion des contrats d'apprentissage d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire ou d'assistante ou d'assistant socio-éducatif.

² Ces conditions s'appliquent également aux formations initiales en deux ans.

³ L'institution peut endosser le rôle d'entreprise principale ou participer à un réseau d'entreprises.

Art. 3 Contrats de prestations

Les contrats de prestations fixent le nombre de contrats d'apprentissage attendu de chaque institution.

Art. 4 Durée

¹ La durée de la présente loi est de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

² Neuf mois avant l'expiration de la présente loi, un rapport doit être présenté au Grand Conseil.

Art. 5 Evaluation

Le rapport d'évaluation doit porter notamment sur le nombre formés (apprenti(e)s), leur taux de réussite au terme de la formation, leur situation sur le marché de l'emploi, et leur intégration institutionnelle.

Art. 6 Mise en place

Le Conseil d'Etat est chargé de la mise en place de cette loi en collaboration avec les communes pour les domaines de compétence qui leur sont propres, notamment pour le secteur de la petite enfance.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique
Office pour l'orientation,
la formation professionnelle et continue

EFFECTIFS SANTE - SOCIAL

Assistant-e-s socio-éducatif-ve-s (ASE)

Formation en école de métiers à plein-temps

	1ère	2e	3e	Total	H	F
2005	20	-	-	20		
2006	24	19	-	43	14	29
2007	23	23	17	63	19	44
2008	22	23	22	67	19	48

Formation duale

	1ère	2e	3e	Total	H	F
2005	-	-	-	-		
2006	4	-	-	4	0	4
2007	43	4		47	14	33
2008	47	39	4	90	28	62

Assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC)

Formation en école de métiers à plein-temps

	1ère	2e	3e	Total	H	F
2005	39	36	21	96	21	77
2006	39	43	28	110	27	83
2007	41	36	40	117	24	93
2008	31	43	40	114	17	97

EFI, 26-mars-09

Assistant-e-s socio-éducatif-ve-s (ASE)*Formation en école de métiers à plein-temps*

	1ère	2e	3e	Total	H	F
2005	20	-	-	20		
2006	24	19	-	43	14	29
2007	23	23	17	63	19	44
2008	22	23	22	67	19	48

Formation duale

	1ère	2e	3e	Total	H	F
2005	-	-	-	-		
2006	4	-	-	4	0	4
2007	43	4		47	14	33
2008	47	39	4	90	28	62

Assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC)*Formation en école de métiers à plein-temps*

	1ère	2e	3e	Total	H	F
2005	39	36	21	96	21	77
2006	39	43	28	110	27	83
2007	41	36	40	117	24	93
2008	31	43	40	114	17	97